



SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

Le service de restauration scolaire est un service public facultatif.

Le temps de restauration constitue un des moments importants du temps périscolaire qui s'organise avec un souci de qualité : accueil, alimentation équilibrée, hygiène de vie, relation éducative.

Article 1 – Admission

Le service de restauration est ouvert à tous les enfants fréquentant les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Magny-en-Vexin. En cas d'insuffisance de places disponibles, seront prioritaires les enfants dont les parents, ou le parent isolé, exerce(nt) une activité professionnelle déclarée. Des dérogations peuvent être accordées sur demande des familles, par le Maire ou son représentant, pour répondre aux situations particulières.

Article 2 – Inscription

L'inscription au service de la restauration se fait **obligatoirement** sur le portail famille pour renouvellement ou par e-mail à dossierunique@magny-en-vexin.fr pour une première inscription.

L'inscription au service de la restauration scolaire s'effectue obligatoirement :

- via le portail famille pour un renouvellement ;
- par e-mail à l'adresse suivante : dossierunique@magny-en-vexin.fr pour une première inscription.

Après réception de l'identifiant du portail famille, les responsables légaux ou personnes habilitées doivent déposer l'ensemble des pièces justificatives demandées dans les délais impartis. Une fois le dossier validé, les droits d'accès sont ouverts, permettant la réservation des repas.

La réservation des repas, par les responsables légaux, qu'elle soit occasionnelle ou habituelle, doit être effectuée impérativement sur le portail famille la veille avant 10h, afin de permettre la vérification des possibilités d'accueil du service.

À titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de respecter les délais de réservation, les responsables légaux peuvent solliciter le restaurant scolaire. Chaque situation étant considérée comme exceptionnelle, toute demande sera examinée au cas par cas par le service de restauration scolaire.

L'accès à la restauration scolaire est soumis, d'une part, au règlement complet des sommes éventuellement dues au titre des années précédentes, et d'autre part, à la prise de connaissance et à l'acceptation par signature du règlement du service de restauration scolaire.

Article 3 – Tarification

La tarification est fixée par le Conseil Municipal déterminée par une grille et en fonction du quotient familial. En l'absence de l'un des justificatifs demandés, le tarif plein est automatiquement appliqué. Toute modification survenue dans la situation financière du foyer fiscal en cours d'année scolaire doit être signalée au service facturation et pourra donner lieu à une nouvelle tarification.

ATTENTION : Repas non réservé ou dossier administratif incomplet :

Tout enfant présent à la cantine sans inscription préalable ou dont le dossier administratif est incomplet pourra être accueilli à titre exceptionnel. Néanmoins, le tarif du repas consommé sera majoré de 5 euros. Cette mesure vise à garantir la bonne organisation du service, la maîtrise des commandes de repas et la limitation du gaspillage alimentaire.

Article 4 – Facturation

Une facture est adressée à la famille à chaque début de mois pour les repas du mois précédent. Le paiement est dû mensuellement. Les repas sont facturés sur la base des jours choisis. Si l'enfant ne déjeune pas au restaurant scolaire un jour où il est inscrit, le repas sera automatiquement facturé.

Le paiement se fait à la réception de la facture :

- par Carte Bancaire sur le Portail Famille
- par prélèvement automatique : le formulaire joint est à compléter **SI PREMIERE DEMANDE DE PRELEVEMENT** et à nous retourner dans les plus brefs délais.

SI L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT EST DEJA MISE EN PLACE, LE RENOUELEMENT EST AUTOMATIQUE, SAUF DEMANDE DE VOTRE PART.

A défaut de paiement à la date indiquée sur la facture, les démarches nécessaires au recouvrement seront confiées au Trésor Public.

Article 5 – Absences

En cas d'absence de l'enfant pour maladie ou tout autre motif, les repas ne seront pas dus si la famille a téléphoné au restaurant scolaire la veille avant 10h afin d'annuler les repas commandés.

Dès le premier jour d'absence, si ces conditions ne sont pas respectées, les repas seront facturés.

Il est donc impératif de prévenir le Restaurant Scolaire la veille avant 10h (si le jour d'absence est un lundi, prévenir le vendredi)

Article 6 – Régime alimentaire pour raisons médicales et allergies alimentaires

Tout régime alimentaire pour raison médicale ou lié à une allergie alimentaire doit obligatoirement être signalé au moment de l'inscription. L'accueil au restaurant scolaire ne pourra se faire qu'après mise en place d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) défini de concert avec le médecin scolaire, l'équipe enseignante et la famille.

En fonction de l'avis médical, l'enfant sera accueilli avec un panier repas fourni par la famille en cas d'allergie ou de problèmes médicaux nécessitant un régime adapté ou sans condition particulière dans le cas contraire. Si en cours d'année scolaire, la santé de l'enfant s'améliore, la levée du PAI et la reprise des repas normaux au sein du restaurant scolaire ne pourra se faire qu'après attestation du médecin scolaire.

Article 7 – Services

Le restaurant scolaire fonctionne en liaison froide selon la procédure du service à table pour les maternelles et du self service pour les primaires. Les menus élaborés par la Commission Repas qui comprend les responsables de la restauration scolaire et l'Adjointe au Maire aux affaires scolaires. Les parents d'élèves peuvent être invités à y assister une fois par an. Aucune denrée ou boisson, autre que celles composant les repas fournis par la restauration scolaire ne pourra être servie aux enfants. De même, aucun médicament ne pourra être administré aux enfants, sauf dans le cas des PAI.

Article 8 – Fonctionnement du restaurant

Les agents affectés au service périscolaire (animateurs, ATSEM ou autres) encadrent les enfants déjeunant à la cantine et assurent le pointage des présents. Ils s'assurent que les enfants respectent autrui et suivent les règles d'hygiène et de bonne tenue.

Article 9 – Discipline

En cas du non-respect du règlement, en cas d'indiscipline d'un enfant perturbant le service public de restauration, le Maire (ou son représentant), après étude d'un rapport circonstancié pourra prendre l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive
- Non-renouvellement de l'inscription de l'enfant.

Article 10 – Règles de vie en commun

Les agents affectés au service de restauration sont chargés de l'application du présent règlement.